COURRIER ARRIVE LE
0 3 NOV. 2022
FNIC CGT

FNIC - CGT
Monsieur Christophe JANOT
263, rue de Paris
Case 429

93514 MONTREUIL cedex

Paris, 2 novembre 2022

Lettre recommandée avec AR n°2C 162 522 9508 8

Objet : Notification
Réf. CCN : 1982

- Accord du 13 octobre 2022 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minima

Monsieur,

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives de la convention collective nationale *"Négoce et prestations de services dans les domaines médicotechniques"* ont négocié l'Accord du 13 octobre 2022 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minima.

Cet accord a été signé par les organisations syndicales de salariés suivantes : CFDT, ainsi que par les organisations syndicales d'employeurs suivantes : FEDEPSAD, UNPDM et l'UPSADI.

➲ Aussi, et sauf opposition majoritaire manifestée durant le délai de 15 jours décompté à partir de la date la plus tardive de retrait des lettres recommandées avec accusé de réception le notifiant, un exemplaire de cet accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Conseil des Prud'hommes en vue de son extension.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du code du travail, vous trouverez joint à ce courrier, un original de cet accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Anabelle FESTOC

Association Paritaire pour l'Aide à la Négociation entre les interlocuteurs du négoce et des prestations dans les Domaines Médico-Techniques
126, rue de Charenton - 75012 PARIS
secretariat@branche-dmt.fr

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NEGOCE ET PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES MEDICO-TECHNIQUES (code IDCC 1982 / brochure JO 3286)

ACCORD DU 13 OCTOBRE 2022 RELATIF A L'ANNEXE II PORTANT SUR LES SALAIRES MINIMA

Entre

Les organisations professionnelles d'employeurs

- ☐ La Fédération des Prestataires de Santé A Domicile (FEDEPSAD)
- ☐ L'Union Nationale des Prestataires de Dispositifs Médicaux (UNPDM)
- ☐ L'Union des Prestataires de Santé A Domicile Indépendants (UPSADI)

Et

Les organisations représentatives de salariés

- ☐ La Fédération des services CFDT
- ☐ La Fédération Santé et Sociaux CFTC
- ☐ La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce & Services CFE-CGC
- ☐ L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerce et Services UNSA
- ☐ La Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Champ d'application

Le Champ d'Application territorial vise l'ensemble du territoire national et tous les territoires visés par l'article 2222-1 du Code du Travail, notamment la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le champ d'application professionnel concerne les entreprises relevant de la branche de négoce et de prestations de services dans les domaines médico-techniques.

Article 2 - Egalité professionnelle

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives et signataires du présent accord rappellent l'importance de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, les entreprises de la branche doivent veiller à garantir une égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité des chances, de recrutement, de formation et de rémunération, conformément

aux dispositions des articles L. 1142-5, L. 2242-1, 2242-3 et -13, L.4121-3 et L.3221-2 et suivants du code du travail.

Article 3 - Salaires minima

L'annexe II relative aux salaires minimums conventionnels (tableau des coefficients) de la convention collective nationale « Négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques » du 9 avril 1997, étendue par arrêté du 3 mars 1998 est remplacée comme suit :

ANNEXE II
Tableau des coefficients

Niveau	Position	Coefficient	Montant en Euros
I	1.1	300	1 710
	1.2	305	1 730
	1.3	310	1 750
II	2.1	320	1 780
	2.2	330	1 820
	2.3	340	1 880
III	3.1	360	1 945
	Intermédiaire	370	2 003
	3.2	385	2 063
IV	4.1	510	2 642
	4.2	635	3 290
V	5.1	670	3 471
	5.2	790	4 094

Les salaires minimaux sont fixés pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures.
Les salaires versés ne peuvent en aucun cas être inférieurs à la valeur du Smic.
Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.

Article 6 – Engagement des parties

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives et signataires ayant par ailleurs négocié et signé un accord de classifications dont l'extension a été conditionnée à la négociation corrélée d'une grille de salaires minima associée, les parties conviennent que ce sujet constitue une priorité de négociation. En conséquence, elles s'engagent à les poursuivre dès le mois de janvier 2023.

Article 7 – Durée et entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet à compter du 1er janvier 2023.
Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.
La branche professionnelle du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques étant composée majoritairement de très petites entreprises de moins de cinquante salariés, les dispositions

du présent accord ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Article 8 – Extension

En application des article L2261-15 et L2261-24 du Code du Travail, les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord : cette demande, formulée par un courrier distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

Article 8 – Clause de revoyure

Dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur d'une revalorisation du SMIC conduirait à ce qu'un ou plusieurs coefficients présente(nt) un salaire minima inférieur au nouveau montant du SMIC, les organisations signataires du présent accord s'engagent à inscrire l'ouverture d'une nouvelle négociation à l'ordre du jour de la plus prochaine CPPNI.

Article 9 Révision et dénonciation

Le présent accord est révisable totalement ou partiellement à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. Toute modification donnera lieu à un nouvel accord conclu par les partenaires sociaux ou une partie d'entre eux conformément aux dispositions légales.
La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle devra être accompagnée d'une lettre de notification d'un nouveau projet de texte sur les points sujets à révision. Les discussions devront commencer dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de notification.
Le présent texte restera en vigueur jusqu'à l'application du nouvel avenant signé à la suite d'une demande de révision.

En outre, le présent texte et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'un ou l'autre des signataires dans les conditions définies par la loi.

L'avenant peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation par l'une des parties signataires est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Toute organisation syndicale représentative des salariés ou des employeurs peut en demander la révision à l'issue d'un cycle électoral.

Fait à Paris, le 13 octobre 2022 en 13 exemplaires originaux.

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DE SALARIÉS
Pour la FEDEPSAD représentée par Alexandra DUVAUCHELLE ✓ Certified by yousign	Pour la Fédération des Services CFDT représentée par Brigitte GOHIER ✓ Certified by yousign
Pour l'UNPDM représentée par Jean-Roch MEUNIER ✓ Certified by yousign	Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE/CGC représentée par
Pour l'UPSADI représentée par Didier DAOULAS ✓ Certified by yousign	Pour l'UNSA représentée par
	Pour la Fédération CFTC Santé et Sociaux représentée par
	Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT représentée par